

T.G.I. PARIS 20 décembre 1975

P.I.B.D. 1976, 172, III, 280

D
O
S
S 1976 - V - n° 3
I
E
R

GUIDE DE LECTURE

I - LES FAITS

- : La Société INGENOR, dirigée par ALBY, est titulaire d'un brevet intitulé "cartouche à mastic inviolable".
- 1973 : INGENOR, donneur d'ordres, conclut avec TESSE, entrepreneur, un contrat d'études (développement) relatives au brevet "cartouche à mastic inviolable".
- Avril 1973 - Mars 1974 : TESSE exécute le contrat d'études.
- 29 avril 1974 : Avant tout essai, INGENOR demande des recherches complémentaires à TESSE qui les refuse.
: TESSE communique à la Société SEPROSY, en les adaptant, les plans de l'étude effectuée pour INGENOR.
- 13 juin 1974 : INGENOR et ALBY assignent TESSE en réparation :
 - . pour inexécution partielle du contrat et violation d'obligation de confidentialité
 - . pour concurrence déloyale pour dénigrement.
- 11 février 1975 : TESSE réplique en . contestant les faits d'inexécution et les actes de concurrence déloyale reprochés.
. demandant reconventionnellement des dommages-intérêts à INGENOR pour atteinte à sa réputation d'ingénieur-conseil.
- 20 décembre 1975 : T.G.I. PARIS : . rejette la demande d'INGENOR de réparation pour inexécution de contrat
. rejette l'action en concurrence déloyale d'INGENOR
. fait droit à la demande d'INGENOR en réparation pour violation de l'obligation contractuelle de secret
. rejette la demande reconventionnelle de TESSE.

II - LE DROIT

Après avoir écarté toute idée d'inexécution partielle du contrat par TESSE au motif qu'en l'absence d'essais, le donneur d'ordres (INGENOR) ne pourrait imposer à l'entrepreneur la reprise de ses études, le Tribunal examine la violation de l'obligation de secret.

A - LE PROBLEME

1° Prétentions des parties

a) le demandeur (INGENOR)

prétend que TESSE a méconnu ses obligations de confidentialité.

b) le défendeur (TESSE)

prétend qu'il n'a pas méconnu ses obligations de confidentialité.

2° Enoncé du problème

L'entrepreneur chargé d'effectuer une étude pour le compte de son client est-il tenu d'observer une obligation générale de secret dont la violation entraîne la mise en oeuvre de sa responsabilité contractuelle ?

B - LA SOLUTION

1° Enoncé de la solution

"Attendu que TESSE reconnaît avoir communiqué à la Société SEPROSY les plans d'une capsule qu'il avait effectuée à la demande de la Société INGENOR... qu'il déclare avoir effectué cette remise alors que la Société INGENOR lui avait demandé de faire visiter son atelier de recherche à un représentant de la Société SEPROSY... ; que TESSE n'était pas pour autant autorisé à communiquer à ce représentant une pièce ; qu'il devait préalablement solliciter l'autorisation de la Société INGENOR ; que cette obligation résulte de l'ensemble des dispositions du contrat-type généralement appliqué entre ingénieurs-conseils et clients et de l'obligation de respecter le secret professionnel".

2° Commentaire de la solution

Il convient d'observer que le tribunal conclut à l'existence d'une obligation implicite de secret professionnel, à la charge de TESSE. Il s'agit, là, d'une application de la règle selon laquelle, aux termes de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Il apparaît, en effet, que TESSE, chargé d'accomplir des travaux "d'études" ou de "recherches" pour le compte de son client INGENOR, était tenu de réserver à celui-ci les plans et les projets issus de ces travaux. Or, l'exclusivité de ces résultats est assurée par le respect d'une obligation de secret. Il est intéressant de noter que, pour étayer son affirmation, le tribunal réfère au contrat-type généralement appliqué entre ingénieurs-conseils et clients. Or, le contrat-type contient pareille obligation de secret ; les juges en déduisent qu'elle constitue une obligation implicite à la charge de tout entrepreneur lié par des contrats de même nature. C'est là une nouvelle illustration du rôle prépondérant que jouent les usages et, d'une manière générale, la pratique contractuelle dans la détermination du régime juridique des conventions d'études ou de recherches (cf. Y. REBOUL, Les contrats de recherche, Coll. C.E.I.P.I., 1977).

DROITS DE TIMBRE
PAYES A FORFAIT

30
45

1

Procès N° 70-521
19 JUIN 1970

140
2.58

29 JAN 1970

II.226/74
ASS.13/6/74

ENTRE: la S.A.R.L. INGENOR, suège
70, rue Orfila, PARIS; le sieur Albert
ALBY, Directeur, demeurant 60, avenue
Foch, PARIS, représentés par Maître-----
Jean PICHAT, avocat.

DOMMAGES-
INTERETS

N° 20-

ET: le sieur Alain TESSE, Ingénieur-
Conseil, demeurant 11, rue des Crhysan-
thèmes, CHAMPIGNY SUR MARNE (Val de Marne)
représenté par Maître-----

Huguette LE BERRE, avocat.

AUDIENCE DU 20
NOVEMBRE 1975

5^e CHAMBRE
2^eme Section

2 AVOCATS

1^{ère} décision.

LE TRIBUNAL

siégeant en audience publique;

Après que la cause eût été débattue en audience
publique le 29 Novembre 1975 devant Monsieur GRONIER, Vice-
Président, Madame BÉTEILLE & Monsieur SCHWIN, Juges, as-
sistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eût été
délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

A rendu en PREMIER RESSORT le jugement contradic-
toire ci-après: -----

1 La Société Ingenor, spécialisée dans la création,
la fabrication et le moulage d'objets en matière plastique
à usage industriel, publicitaire, médical ou chirurgical
est gérée par Pierre de Zoghes et dirigée techniquement
et commercialement par Pierre Alby, ingénieur chimiste;

2 Elle a, en 1973, chargé Tasse, ingénieur-conseil,
qui exploite sous l'enseigne "S.E.A.P.", un service d'
étude et d'application de la plastique, de faire deux étu-
des l'une relative à un brevet intitulé "Cartouche à
mastic inviolable";
una autre à un bouchon à "vis destiné à être utilisé
sur les jerrycans de sa fabrication;

3 Les plans des deux objets et le texte relatif à
la cartouche ont été réalisés par Tasse d'avril 1973 au
mois de mars 1974; -----

PAGE PREMIERS

isant que le
et devrait être
sé au nom de
rre Alby/

R

R

4
En avril 1974, une réunion ayant pour objet la cartouche à Mastic a eu lieu à Paris, entre Tasse, Alby et Deconches, sous-traitant installé dans le Puy-de-Dôme et cgoisi par la Société Ingéonor pour faire les moules;

Aucun essai n'a été effectué.-----

5
Le 29 Avril 1974, la Société Ingéonor, sous la signature d'Alby, a écrit à Tasse, qu'il lui avait été montré que les plans et projets soumis ainsi que "l'étude du brevet déposé ne pouvaient permettre le moulage de la cartouche avec l'opercule bouchée....., qu'il était nécessaire de rectifier ces études tant au niveau du moule que du brevet et que l'erreur incombant à lui Tasse, les nouveaux plans et les modifications du brevet seraient à sa charge;-----

6
Le 1er Mai 1974, Tasse a répondu à la Société Ingéonor. Après avoir fait état de l'ensemble et une lettre du 29 Août 1973 non communiquée, il dénonce la mauvaise foi des ses interlocuteurs qui avaient convenu lors de la réunion précédente, Deconches y compris "qu'il serait souhaitable de reprendre le principe du brevet, mais à l'envers", avaient "commandé verbalement le plan et étaient prêts à déposer un additif au brevet", et il ajoute "le fait de reprendre mon principe en l'améliorant signifie qu'il est bon....Il était convenu que j'agirais en simple exécutant si cette affaire était sous-traitée chez Mr Descombés, car je vous rappelle mes divers rapports démontrant son incompetence.... J'ai en mémoire la phrase de Bostick: Ça passe par vous pour ne pas avoir affaire à des intermédiaires qui sous-traitent dans le Massif Central. Je les plains car s'ils savaient que vous sous-traitez chez les 2 mouleurs du Puy-de-Dôme réputés comme les plus mauvais"; Se référant ensuite au convention Fidic en ce qui concerne la garantie des études, Tasse écrit: "je me refuse, en l'absence d'erreur prouvée, à refaire ou plutôt poursuivre l'étude à mes frais, sans avoir défini les conditions.-----

Il avoue d'autre part que "la question du brevet le met dans une colère qui lui permet difficilement de rester poli", précisant "en tant qu'inventeur, j'ai sur vous une antériorité sur votre brevet et en cas de non
PAGE DEUXIEME

75
i-20-S.

6 paiement de mon relevé du 24 avril avant le 10 mai, je vous démontrerai que je peux servir de mon invention et qu'elle fonctionne..... J'ai l'impression qu'avec vos sociétés, vous préparez encore une faillite pleine les poches....."

Par post-scriptum, le rédacteur indique enfin qu'il envoie "copie de la présente à Bostick";

7 Par ailleurs, le 25 septembre 1974, c'est-à-dire après l'assignation, la Société Atamm, filiale de la Société Ingénor, a reçu de la Société SEPROSY une lettre faisant référence à un précédent échange de correspondance avec Tasse au sujet d'une étude de capsules et la met tant en garde sur les conséquences de la commercialisation de cette capsule dans les termes suivants: "Nous tenons à vous informer que nous interviendrons soit contre le fabricant, soit contre le bureau d'études qui serait à l'origine de la fabrication et de la commercialisation de capsules représentant une contrefaçon de notre brevet déposé et publié sous le numéro 2.172.029, ce qui est le cas pour votre projet";

8 Tasse lui-même a adressé, le 28 septembre 1974, à la Société Ingénor une lettre dans le même sens, faisant part de l'avis qu'il avait reçu de la Société SEPROSY, déclarant qu'il dégageait toute responsabilité sur cette affaire, soulignant qu'Alby ne semblait pas avoir tenu compte de ses remarques et qu'il serait vital pour la Société Ingénor de se séparer de cette personne.

9 Attendu que, dès le 13 Juin 1974, la Société Ingénor et Alby ont assigné Tasse aux fins de l'entendre déclarer coupable: 1/ d'une faute à l'égard d'Alby qui lui avait commandé l'étude du brevet et son dépôt; 2/ d'actes de concurrence déloyale à l'égard de la Société Ingénor et condamner pour ces faits à verser à Alby la somme de 10.000 F, à titre de dommages-intérêts et à la Société Ingénor celle de 50.000 F provisionnellement, la demanderesse se réservant le droit de solliciter un complément de réparation en cas de rupture des relations commerciales existant entre elle et la Société Bostick;

PAGE TROISIEME

10 Attendu que le 26 octobre 1974, la Société Ingenor, à la suite de la réception des lettres des 24 et 28 septembre 1974 sus-visées, a reproché, en outre, à Tasse l'observation des règles relatives au secret professionnel qui s'imposait à lui et a sollicité 25.000 F de dommages-intérêts en réparation de cette nouvelle faute;-----

11 Attendu que le 22 Janvier 1975, la Société Ingenor a reconnu n'avoir pu - contrairement à ce qu'elle avait précédemment indiqué - effectuer des essais de moulage de la cartouche à mastic en raison du coût élevé d'un moule;-----

12 Attendu que le 11 février 1975, Tasse a admis avoir remis au représentant de la Société Soproxy un plan de la capsule établi par lui, a conclu au débouté des trois demandes présentées par ses adversaires et sa qualité de demandeur reconventionnel, a sollicité 20.000 F de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte que l'attitude de ses adversaires avait porté à sa réputation d'ingénieur conseil-----

13 Attendu que le 26 février 1975, Alby et la Société Ingenor, se sont opposés à ces prétentions, le premier ~~xxxxxxxxxxxx~~ observant que son action était fondée exclusivement sur le comportement de Tasse à l'occasion d'une étude de brevet et non sur des problèmes techniques, la seconde soulignant que, d'une part, les relations commerciales entre elle et la Société Bostnik étaient définitivement rompues, d'autre part que la communication du plan de la capsule par Tasse à la Société Soproxy était caractéristique des intentions de nuire du défendeur, de même que la production aux débats de pièces relatives à la faillite du père d'Alby;-----

A U F O N D : -----

SUR LA DEMANDE D'ALBY: -----

Attendu qu'aux dires mêmes du demandeur, cette
PAGE QUATRIEME

20 DEC. 75
32 CH-20-S.

14

action est fondée uniquement sur le comportement de Tesse et sa conception de l'honnêteté à l'occasion de l'étude d'une cartouche à mastic, c'est-à-dire uniquement sur les propos tenus et les termes utilisés par le défendeur à la lettre qu'il a écrite le 1er mai 1974;-----

15

Attendu que la Société Ingénor a reconnu n'avoir effectué aucun essai de moulage de l'invention avant cette date; qu'Alby ne produit aucune pièce technique démontrant l'erreur grossière de Tesse; que selon les dispositions du contrat type normalement opposables aux parties, l'ingénieur conseil n'assume aucune responsabilité pour les travaux non exécutés sous sa supervision ou placés sous la responsabilité de l'entrepreneur; --- qu'il ne saurait, dans ces conditions, être fait grief à Tesse d'avoir catégoriquement refusé de faire de nouvelles études à ses frais, d'avoir réclamé des instructions précises pour les nouveaux travaux, inutiles à ses yeux et d'avoir exigé la signature d'un nouveau contrat;---

16

Attendu, d'autre part, que la menace faite par Tesse de prendre une antériorité sur le brevet, si les relevés de frais du 24 avril 1974 n'étaient pas réglés le 10 Mai, était, en l'état du droit, impossible à réaliser et ne pouvait donc constituer en elle-même une faute; qu'au surplus, elle ne pouvait causer aucun préjudice à Alby, qui n'ignorait pas: 1/ qu'il s'agissait, d'après la phrase précédente, de termes employés sous le coup de la colère; 2/ que l'étude du brevet était déjà déposée, ainsi que l'écrit sous sa signature la Société Ingénor, le 29 avril 1974; -----

17

Attendu enfin que basant son action sur le comportement de Tesse, Alby est particulièrement mal venu reprocher à ce dernier la production, au cours de l'instance, de documents prouvant que des jugements de faillite ont été rendus, d'une part contre une Société gérée par le père d'Alby, d'autre part contre une autre société ayant pour actionnaire - à concurrence du 1/4 du capital social - l'un des principaux actionnaires de la Société Ingénor; que ces documents sont évidemment destinés à
PAGE CINQUIEME

justifier l'allusion faite par lui à des faillites enrichissantes; que la demande de l'intéressé, telle qu'elle est présentée, est ainsi nullement fondée;

SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE INGENOR: -----

20
3

18

Attendu que la Société Ingenor reproche, en premier lieu, à Tasse d'avoir adressé à la Société Bostick une copie de la lettre du 1er mai 1974 précitée et d'avoir ainsi commis un acte de concurrence déloyale;

Attendu que Tasse, ingénieur conseil, exploite un cabinet ayant pour objet "l'étude d'outillages spéciaux, des pièces et appareils en matière plastique, les réalisations des maquettes et prototypes, les mises au point sur presse, les créations de produits et les dépôts de brevets;

Attendu que la Société Ingen-or a pour objet: les études - prises de brevet - achat et vente de matériaux - fabrication et ventes d'articles ainsi que toutes activités s'y rattachant; que sur le terrain de la recherche, donc, les deux parties exercent des activités concurrentes;

19

Mais attendu que la Société Ingenor a implicitement admis les dires de Tasse qui affirme que le marché conclu entre les sociétés Bostick-Ingenor concernait la fabrication industrielle des cartouches à mastic; que, sur ce plan, Tasse n'a pas la qualité de concurrent; qu'au surplus, la Société Ingenor n'établit pas qu'en transmettant copie de sa lettre du 1er mai 1974 à la Société Bostick, Tasse ait voulu - non défendre sa réputation et son invention à l'égard de la Société Bostick- mais faire perdre à la Société Ingenor un sérieux client; que les conditions de commission d'actes de concurrence déloyale ne sont ainsi pas réunies; que surabondamment, la Société Ingenor ne produit aucune pièce en vue d'établir les causes de la rupture des relations commerciales des deux Sociétés et la réalité d'un préjudice;

PAGE SIXIEME

Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de débiter la Société Ingenor de ce chef de demande; -----

20 DEC. 75
32 CH-20-S.

20

Attendu, en revanche, que Tasse reconnaît, d'une part, avoir communiqué à la Société Seprosy les plans d'une capsule qu'il avait effectués à la demande de la Société Ingenor, en adaptant, aux dimensions voulues, le modèle qu'elle lui avait remis; qu'il déclare avoir effectué cette remise alors que la Société Ingenor lui avait demandé de faire visiter son atelier de recherche à un représentant de la Société Seprosy; qu'à supposer ce dernier fait prouvé, Tasse n'était pas pour autant autorisé à communiquer à ce représentant cette pièce; qu'il devait, préalablement, solliciter l'autorisation de la Société Ingenor;-----

Que cette obligation résulte de l'ensemble des dispositions du contrat type généralement appliqué entre ingénieurs conseils et clients et de l'obligation de respecter le secret professionnel;-----

Que la Société Ingenor ne peut toutefois, sur le terrain de la violation du secret professionnel sur lequel elle a placé son action, faire état du moindre, préjudice matériel, le caractère illicite de l'objet;-----

Que le Tribunal estime, dans ces conditions, que les éléments suffisants pour fixer à la somme de 5.000 le montant des dommages-intérêts destinés à réparer ce chef de préjudice;-----

SUR LA DEMANDE RESCONVENTIONNELLE: -----

R

u

Attendu que la demande de Tasse n'est évidemment pas fondée à l'encontre de la Société Ingenor, qui obtient partiellement gain de cause;-----

u

Attendu qu'elle ne doit pas légalement être accueillie à l'encontre d'Alby, en raison des liens de droit qui unissent celui-ci à la Société Ingenor - c

R

du caractère insuffisamment abusif de son action;-----

Attendu que les dépens doivent être partagés entre Tesse et Alby, les deux parties succombant dans leurs prétentions; -----

P A R C E S M O T I F S -----

Statuant contradictoirement; -----

23 [Déboute Alby de tous ses demandes, fins et conclusions; -----

24 [Déclare Tesse coupable de violation de secret professionnelle; -----

Condanne Tesse à verser à la Société Ingenor pour ce fait, la somme de cinq mille francs (5.000 F), à titre de dommages-intérêts; -----

25 [Déboute la Société Ingenor de ses autres demandes, fins et conclusions; -----

26 [Déboute Tesse de sa demande reconventionnelle; -----

27 [Fait masse des dépens; dit qu'ils seront supportés pour moitié par Tesse et pour moitié par Alby; En prononce distraction au profit des avocats postulants de la cause./ -----

Fait et jugé le 20^D DECEMBRE 1975./ -----

4 mots nuls.

Handwritten signature: R. L. T. J.

Le Secrétaire-Greffier ----- Le Vice-Président,
CAYREL ----- GRONLER
PAGE HUITIEME & DERNIERE./

Handwritten signature: R.

Handwritten signature: R.

Handwritten signature: R.